



COMMISSION EUROPEENNE

Fonds structurels et d'investissement européens

Guide d'orientation à l'intention des États membres  
relatif au développement urbain durable intégré  
(article 7 du règlement FEDER)

**CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE**

*«Le présent document de travail a été rédigé par les services de la Commission. Il se fonde sur le droit applicable de l'Union pour fournir des orientations techniques aux collègues et aux organismes chargés de surveiller, de contrôler ou de mettre en œuvre les Fonds structurels et d'investissement européens afin de les aider à interpréter et à appliquer la réglementation de l'Union en la matière. L'objectif du présent document est de présenter les explications et interprétations de cette réglementation par les services de la Commission dans le but de faciliter la mise en œuvre du programme et de promouvoir la ou les bonnes pratiques. Ce guide d'orientation ne préjuge pas de l'interprétation de la Cour de justice et du Tribunal ni des décisions de la Commission.»*

## Table des matières

1. CONTEXTE.....	3
1.1. Références réglementaires.....	3
1.2. Objectif du guide d'orientation .....	3
2. ORIENTATIONS.....	4
2.1. Éléments couverts par la programmation.....	4
2.2. Délégation de missions aux autorités urbaines.....	5
2.2.1. Sélection des opérations individuelles.....	5
2.2.2. Désignation des autorités urbaines en tant qu'organismes intermédiaires .....	6
2.2.3. Suggestion de contenu pour la consignation par écrit des dispositions prises entre l'autorité de gestion et les autorités urbaines.....	7
2.2.4. Portée des exigences en matière d'audit.....	7
2.2.5. Délégation accrue de missions aux autorités urbaines – subvention globale.....	7
2.2.6. Conflit d'intérêts.....	8
2.3. Stratégies urbaines durables intégrées.....	8
2.3.1. Stratégies urbaines intégrées dans le contexte de l'article 7 FEDER .....	8
2.3.2. Principes clés concernant les stratégies urbaines intégrées.....	8
2.3.3. Assistance technique pour l'élaboration de stratégies ou la modification de stratégies existantes .....	10
2.3.4. Développement urbain durable soutenu par des instruments financiers .....	10
2.4. Suivi de la mise en œuvre et évaluation de la stratégie.....	10
2.4.1. Comité de suivi.....	10
2.4.2. Suivi.....	10
2.4.3. Évaluation.....	11
ANNEXE I – SUGGESTION D'ÉLÉMENTS D'UNE STRATÉGIE URBAINE INTEGRÉE .....	12
ANNEXE II – MODÈLE DE CONSIGNATION PAR ÉCRIT DES DISPOSITIONS PRISES ENTRE L'AUTORITÉ DE GESTION ET L'AUTORITÉ URBAINE .....	14

## 1. CONTEXTE

### 1.1. Références réglementaires

Règlement	Articles
Règlement (UE) n° 1303/2013 Règlement portant dispositions communes <i>(ci-après «RDC»)</i>	<b><i>Pour le FEADER, le FEAMP, le FEDER, le FSE et le FC</i></b>  Article 15, paragraphe 2, point a), sous i) – Contenu de l'accord de partenariat pour ce qui est des actions intégrées en faveur du développement urbain durable  Article 32 – Développement local mené par les acteurs locaux  Article 33 – Stratégies de développement local mené par les acteurs locaux  Article 34 – Groupes d'action locale  Article 35 – Soutien des Fonds ESI en faveur du développement local mené par les acteurs locaux  Article 36 – Investissement territorial intégré  Annexe I – Sections 3.3 (stratégies territoriales intégrées) et 6.5 (dispositions visant à relever les principaux défis territoriaux)  <b><i>Pour le FEDER, le FSE et le FC</i></b>  Article 96, paragraphe 3, point b) – Contenu des programmes opérationnels pour ce qui est des actions intégrées en faveur du développement urbain durable
Règlement (UE) n° 1299/2013 Coopération territoriale européenne <i>(ci-après «CTE»)</i>	Article 2, paragraphe 3, point b) – Échange d'expériences sur le développement urbain durable
Règlement (UE) n° 1301/2013 Règlement relatif au Fonds européen de développement régional <i>(ci-après «FEDER»)</i>	Article 7 – Développement urbain durable  Article 8 – Actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable  Article 9 – Réseau de développement urbain
Règlement (UE) n° 1304/2013 Fonds social européen <i>(ci-après «FSE»)</i>	Article 12 – Dispositions particulières concernant le traitement des spécificités territoriales

### 1.2. Objectif du guide d'orientation

Le rôle important joué par les villes dans la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 ayant été reconnu (parallèlement à la prise de conscience croissante de la valeur ajoutée de l'approche territoriale intégrée), la dimension urbaine de la politique de cohésion a été

considérablement renforcée pour la période 2014-2020. Ce renforcement est particulièrement manifeste en ce qui concerne le FEDER, puisque les États membres sont désormais tenus d'affecter au moins 5 % des ressources du FEDER attribuées au niveau national (au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi») au soutien de stratégies de développement urbain durable intégré dans lesquelles les autorités urbaines sont responsables des missions liées, au minimum, à la sélection des opérations. En outre, de nouveaux outils ont été introduits pour encourager l'innovation et l'expérimentation dans le domaine du développement urbain (actions urbaines innovatrices, article 8 FEDER) et pour approfondir la discussion sur la mise en œuvre de la dimension urbaine (réseau de développement urbain, article 9 FEDER).

Si l'ampleur des investissements dans les zones urbaines soutenus par l'Union est assez vaste (représentant au moins 50 % du FEDER, sans compter les autres initiatives de la Commission dans le domaine urbain), le présent guide répond spécifiquement aux questions des autorités nationales, régionales et locales concernant la mise en œuvre du développement urbain durable intégré visé à l'article 7 FEDER. Il rappelle les principaux éléments devant être définis dans les programmes et apporte des réponses aux questions de mise en œuvre liées à la délégation de missions aux autorités urbaines, à l'élaboration de stratégies intégrées ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur avancement.

## 2. ORIENTATIONS

### 2.1. Éléments couverts par la programmation

Avant de détailler chaque section, il peut être utile de récapituler les éléments liés au développement urbain qui devraient être exposés lors de la programmation:

- Sélection des zones urbaines aux fins de l'article 7 FEDER – La **sélection** des zones urbaines/stratégies urbaines durables relève de l'autorité de gestion (AG) (les États membres sont libres de **définir les territoires** devant être considérés comme des «zones urbaines»). Les principes présidant à la sélection des zones urbaines sont décrits dans l'accord de partenariat (AP) et peuvent comprendre une **présélection** des zones urbaines sur la base d'une analyse des besoins (par exemple, pôles de croissance économique, régions métropolitaines ou quartiers défavorisés), des **concours** ou une **sélection continue** basée sur des critères déterminés, comme le niveau de pauvreté.
- Délégation – L'article 7, paragraphe 4, FEDER prévoit que les autorités urbaines «sont responsables des missions liées, au minimum, à la **sélection des opérations**». Les programmes doivent faire apparaître clairement que cette exigence minimale sera respectée et que ces autorités urbaines seront désignées en tant qu'«**organismes intermédiaires**» (**OI**) dans la mesure où elles exerceront des fonctions conférées aux AG en vertu de l'article 125 RDC.
- Mode de mise en œuvre – Le développement urbain durable au titre de l'article 7 FEDER est soutenu à l'aide des investissements territoriaux intégrés (ITI) visés à l'article 36 RDC, à l'aide d'un programme opérationnel spécifique ou à l'aide d'un axe prioritaire spécifique. Dans le contexte de l'«axe prioritaire spécifique», le terme «spécifique» signifie que l'axe est entièrement consacré au développement urbain durable. Quel que soit le mode de mise en œuvre choisi, les mêmes conditions de mise en œuvre s'appliquent, à savoir exigence minimale en matière de délégation, poursuite d'**au moins deux objectifs thématiques** [article 96, paragraphe 1, point c), RDC] et utilisation intégrée du financement.

- L'élément central de l'article 7 FEDER est l'existence de **stratégies urbaines durables intégrées** portant sur les défis économiques, environnementaux, climatiques, démographiques et sociaux. La stratégie constitue le cadre pour la sélection des **opérations particulières** (des éléments de stratégie sont suggérés à l'annexe I).

## 2.2. Délégation de missions aux autorités urbaines

Le RDC *permet* aux AG de désigner un ou plusieurs OI pour accomplir certaines missions (conformément à l'article 123, paragraphe 6, RDC). Toutefois, l'article 7, paragraphe 4, FEDER, fait de cette faculté une obligation. Les autorités urbaines *doivent* être désignées en tant qu'OI, quelle que soit l'étendue des missions qui leur sont confiées. Elles sont responsables des missions liées, au minimum, à la sélection des opérations conformément à l'article 123, paragraphe 6, RDC (ou, le cas échéant, à l'article 123, paragraphe 7, RDC).

### 2.2.1. Sélection des opérations individuelles

Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 7 FEDER, l'AG sélectionne les opérations (article 125, paragraphe 3, RDC) sur la base d'une méthode et de critères approuvés par le comité de suivi [article 110, paragraphe 2, point a), RDC].

Dans le cadre du développement urbain durable visé à l'article 7 FEDER, l'AG reste responsable de l'approbation de la méthode et des critères de sélection des opérations. Toutefois, le classement et la sélection proprement dits des opérations sont délégués à l'autorité urbaine responsable de la mise en œuvre de la stratégie de développement urbain durable.

Les différentes missions qui recouvrent la «sélection des opérations» sont précisées à l'article 125, paragraphe 3, RDC. Elles comprennent notamment l'évaluation du contenu des opérations ainsi que les vérifications portant sur l'éligibilité, la capacité administrative et le respect des règles.

Pour exécuter les missions qui leur sont confiées, les autorités urbaines doivent avoir accès à certaines informations essentielles; il leur faut notamment savoir si une opération est éligible au soutien, si elle respecte le droit applicable et si elle dispose de la capacité administrative, financière et opérationnelle nécessaire pour remplir les conditions du soutien. Lorsque l'autorité urbaine ne dispose pas d'une expertise suffisante pour procéder à ces vérifications, celles-ci peuvent être effectuées par l'AG (ou un autre OI agissant en son nom). L'autorité urbaine peut donc limiter son évaluation à la qualité des opérations et à l'intérêt qu'elles présentent pour la stratégie urbaine intégrée et le programme pertinent. La portée de la délégation est déterminée par l'AG en concertation avec l'autorité urbaine et consignée officiellement par écrit (voir l'exemple d'accord écrit à l'annexe II).

Les AG peuvent se réserver le droit de procéder à la vérification finale de l'éligibilité des opérations avant leur approbation. L'AG s'assure de ce fait que les procédures et les critères de sélection des opérations ont été appliqués correctement par les autorités urbaines, en veillant en particulier à ce que:

- la contribution des opérations à la réalisation des objectifs spécifiques et les résultats de l'axe prioritaire concerné soient garantis;
- les procédures soient non discriminatoires et transparentes et qu'elles tiennent compte des principes généraux énoncés aux articles 7 et 8 RDC.

Si l'AG a la preuve que les critères de sélection n'ont pas été appliqués correctement, la délégation de la sélection des opérations doit être suspendue jusqu'à ce que le problème soit résolu.

### 2.2.2. Désignation des autorités urbaines en tant qu'organismes intermédiaires

En vertu de la délégation des missions de sélection des opérations, l'autorité urbaine agit en qualité d'OI.

Les procédures de désignation [y compris la notification à la Commission et le rapport et l'avis de l'organisme d'audit indépendant (OAI)] qui s'appliquent à l'AG et à l'autorité de certification (AC) sont décrites à l'article 124 RDC.

En vertu de l'article 7 FEDER, les autorités urbaines relèvent de la procédure de désignation visée à l'article 124 RDC **uniquement pour ce qui est des fonctions qui leur sont confiées**, ce qui implique que l'OAI qui rend le **rapport et l'avis** dans le cadre de la procédure de désignation doit avoir l'assurance que la mise en place du système lié aux fonctions déléguées est conforme aux critères de désignation énoncés à l'annexe XIII RDC. L'OAI devrait obtenir cette assurance en vérifiant l'évaluation de l'OI réalisée par l'AG ou l'AC et en procédant à quelques contrôles supplémentaires au niveau de l'OI, éventuellement par échantillonnage.

Lorsque les missions déléguées à l'autorité urbaine ne portent que sur la sélection des opérations, l'**OAI doit avoir l'assurance**:

- que les dispositions prises entre l'AG et les autorités urbaines sont **consignées** officiellement **par écrit** (par exemple, dans un accord écrit tel que celui figurant à l'annexe II);
- et que des **procédures adéquates** liées aux fonctions déléguées sont mises en place au niveau des autorités urbaines, ainsi que des procédures adéquates au niveau de l'AG pour contrôler l'efficacité des fonctions déléguées aux autorités urbaines.

La **consignation par écrit des dispositions prises** entre l'AG et l'OI constitue un élément essentiel du système de gestion et de contrôle qui, en principe, doit être en place dès le début du programme. Toutefois, dans le cadre de l'article 7 FEDER (développement urbain durable), la sélection effectuée par les autorités urbaines agissant en tant qu'OI peut avoir lieu au cours de la mise en œuvre du programme (par exemple, si un concours est organisé pour sélectionner les meilleures stratégies). Dans ce cas, les autorités urbaines seront uniquement contrôlées par l'autorité d'audit (AA) pendant la mise en œuvre du programme, après l'officialisation de ces autorités en tant qu'OI.

L'AG doit informer immédiatement l'AA de la désignation de tout nouvel OI au cours de la mise en œuvre du programme. L'AA doit ensuite évaluer les risques liés au nouvel OI et revoir sa stratégie d'audit en conséquence afin de garantir que l'AG continue à respecter les critères de désignation portant sur les fonctions déléguées au nouvel OI.

Comme l'énonce la section 2.10 du guide d'orientation à l'intention des États membres relatif à la procédure de désignation:

*«Pendant la mise en œuvre d'un programme, si l'autorité de gestion [...] délègue des fonctions à un nouvel organisme intermédiaire, il n'est pas nécessaire de notifier à nouveau la désignation de l'autorité de gestion [...]. Cependant, l'organisme responsable du suivi de la désignation devra s'assurer que ces organismes continuent de respecter les critères de désignation à la suite d'un tel changement. [...] L'organisme responsable du suivi de la désignation devra s'assurer de l'adéquation des systèmes mis en place concernant les fonctions*

*déléguées au nouvel organisme intermédiaire. Cette mesure devra être vérifiée par l'autorité d'audit dans le cadre de son audit du système. [...]*»

### *2.2.3. Suggestion de contenu pour la consignation par écrit des dispositions prises entre l'autorité de gestion et les autorités urbaines*

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, FEDER, l'AG détermine, en concertation avec l'autorité urbaine, la portée des missions devant être confiées aux autorités urbaines en ce qui concerne la gestion des actions intégrées pour le développement urbain durable. L'autorité de gestion consigne officiellement sa décision par écrit. D'après l'annexe XIII RDC relative aux critères de désignation, la consignation par écrit des dispositions comprend une description des responsabilités et obligations respectives des OI et des organismes délégateurs, une déclaration selon laquelle l'AG a vérifié les capacités de l'OI à effectuer les missions déléguées et une description des procédures d'établissement de rapports.

Un exemple d'une telle consignation par écrit de dispositions figure à l'annexe II. Il convient toutefois de noter que cette méthode n'est pas la seule (par exemple, dans certains États membres, un acte juridique est utilisé).

### *2.2.4. Portée des exigences en matière d'audit*

Outre les dispositions relatives au processus de désignation décrites ci-dessus, les autorités urbaines, agissant en qualité d'OI en vertu de l'article 7 FEDER, seront soumises, pendant la durée de la mise en œuvre du programme, à des **audits du système et à un audit des opérations** effectués par l'AA ainsi qu'à des audits réalisés par la Commission ou la Cour des comptes européenne. Dans le cadre des audits du système, le respect des exigences clés des systèmes de gestion et de contrôle telles qu'énoncées à l'annexe IV du règlement délégué (UE) n° 480/2014 sera évalué dans la mesure où ces exigences sont liées aux missions déléguées. L'article 27 dudit règlement définit la portée des audits des opérations effectués par l'AA.

### *2.2.5. Délégation accrue de missions aux autorités urbaines – subvention globale*

Lorsque l'État membre ou l'AG a confié à l'autorité urbaine d'autres missions en plus de la sélection des opérations, comme la gestion d'une partie d'un programme, conformément à l'article 123, paragraphe 7, RDC («subvention globale»), l'OAI doit vérifier si l'AG a mis en place un cadre qui définit les responsabilités et les obligations des autorités urbaines et vérifie en particulier leurs capacités à effectuer les missions déléguées et l'existence de procédures d'établissement de rapports, ainsi qu'il découle des critères de désignation décrits à l'annexe XIII, point 1), sous ii), RDC.

Cela implique qu'au cas où l'État membre ou l'AG a confié aux autorités urbaines, lors de la procédure de désignation, une «subvention globale» au sens de l'article 123, paragraphe 7, RDC, l'OAI doit évaluer si le cadre réglementaire de l'AG vérifie de manière satisfaisante que les autorités urbaines apportent les garanties et les capacités de gestion financière nécessaires.

Après la notification de la désignation et pendant la mise en œuvre du programme, l'AA doit également vérifier, notamment dans le contexte des audits du système, si l'AG a correctement appliqué les procédures qu'elle a mises en place pour s'assurer que les autorités urbaines concernées par l'article 123, paragraphe 7, RDC apportent les garanties et les capacités de gestion financière nécessaires.

### 2.2.6. *Conflit d'intérêts*

Lorsque l'autorité urbaine est l'OI visé à l'article 7 FEDER et qu'elle bénéficie également d'une opération qu'elle a elle-même sélectionnée, des dispositions doivent être prises pour veiller au respect du principe de séparation des fonctions, conformément à l'article 72 RDC. Ce principe fondamental est une exigence de base de tout système de gestion et de contrôle. Il vise à prévenir d'importants risques liés au chevauchement des compétences et à réduire les risques de fraude. La séparation des fonctions diminue aussi le risque d'erreurs, étant donné que plusieurs personnes effectuent ou supervisent les transactions d'une procédure, ce qui accroît la probabilité de détection d'une erreur.

Le principe essentiel consiste à confier les fonctions déléguées à l'OI par l'AG à des unités ou départements de l'autorité urbaine qui ne sont pas directement concernés par les responsabilités des bénéficiaires.

Dans certains cas dûment justifiés, lorsqu'une répartition des fonctions entre différentes unités ou département de l'autorité urbaine ne serait pas proportionnée (eu égard au nombre d'agents et au volume des fonds gérés), il y a lieu, au minimum, que des personnes distinctes soient responsables de l'OI et des bénéficiaires. Dans ce cas, le chef de service de l'autorité urbaine qui fait office d'OI doit assurer un niveau accru de supervision et de contrôle de la qualité.

## 2.3. **Stratégies urbaines durables intégrées**

### 2.3.1. *Stratégies urbaines intégrées dans le contexte de l'article 7 FEDER*

Conformément à l'article 7 FEDER, des stratégies urbaines intégrées doivent consister en des actions interdépendantes qui visent à améliorer durablement les conditions économiques, environnementales, climatiques, sociales et démographiques d'une zone urbaine. Si les opérations soutenues par les Fonds ESI ne doivent pas couvrir tous ces éléments, la stratégie globale doit en revanche tenir compte de tous les aspects énumérés.

Par «actions interdépendantes», il convient d'entendre des actions qui ne sont pas proposées ni financées indépendamment les unes des autres, mais déployées dans le contexte d'une stratégie intégrée plus vaste dans le but explicite d'apporter une réponse cohérente et intégrée aux problèmes de la zone urbaine concernée (quartier défavorisé, partie de ville, ville toute entière, zone métropolitaine, etc.). Si les actions intégrées sont fortement encouragées dans ce cadre, rien n'exige qu'une action individuelle soit également intégrée.

### 2.3.2. *Principes clés concernant les stratégies urbaines intégrées*

Bien que le règlement ne détaille pas le contenu des stratégies urbaines intégrées, il est recommandé de tenir compte de certains principes clés:

- La stratégie urbaine intégrée ne devrait pas être considérée comme un exercice administratif que l'autorité urbaine doit exécuter pour pouvoir prétendre à un financement au titre de l'article 7 FEDER. Elle devrait consister en une stratégie globale et en constante évolution qui soit réellement utile à l'autorité urbaine et qui contribue à relever les principaux défis.
- Elle devrait être fondée sur les besoins réels de la zone concernée en matière de développement et faire suite à une analyse territoriale et démographique sérieuse qui détermine:
  - les défis,



- les points forts,
  - les points faibles,
  - les opportunités (dans la zone spécifique et dans la zone plus vaste) et
  - une stratégie de développement (actions/mesures/opérations/investissements à titre indicatif).
- Elle devrait définir une vision à moyen et à long terme, à savoir au moins jusqu'à 2020.
  - Elle devrait consister en un ensemble d'actions interdépendantes qui visent à améliorer durablement les conditions économiques, environnementales, climatiques, sociales et démographiques d'une zone urbaine. Si les actions financées par les Fonds ESI ne doivent pas couvrir tous ces éléments, la stratégie globale doit tenir compte de tous les aspects susmentionnés. Bien que cela ne soit pas obligatoire, les États membres devraient s'efforcer d'utiliser le FSE, en synergie avec le FEDER, pour soutenir des mesures liées à l'emploi, à l'éducation, à l'inclusion sociale et aux capacités institutionnelles, conçues et mises en œuvre dans le cadre de la stratégie.
  - Comme toutes les opérations menées dans la zone urbaine ne seront pas financées dans le cadre du développement urbain durable au titre de l'article 7 FEDER, la stratégie devrait se rapporter clairement à d'autres investissements importants (y compris ceux financés par les Fonds ESI) réalisés dans la zone urbaine concernée et prendre appui sur eux. Par extension, tout projet d'investissement financé par l'Union devrait s'efforcer de tenir compte de la stratégie urbaine intégrée au titre de l'article 7 et de s'y rattacher. La Commission recommande de mettre en place des mécanismes de coordination entre les AG compétentes afin d'assurer une synergie et une coordination entre les investissements, en particulier ceux soutenus par l'Union, dans le territoire urbain concerné.
  - Elle devrait être cohérente avec les objectifs globaux de développement de la région et de l'État membre.
  - Elle devrait être réaliste eu égard aux capacités de mise en œuvre et proportionnée au montant du financement concerné.
  - Les opérations de la stratégie devant être financées par les Fonds ESI doivent être liées aux objectifs du programme dont les fonds proviennent. Si un ITI utilise des fonds de plusieurs axes prioritaires ou programmes, l'État membre pourrait souhaiter exprimer les objectifs de l'ITI par des indicateurs de résultats supplémentaires couvrant l'ensemble des priorités ou programmes qui y contribuent.
  - La stratégie devrait indiquer clairement de quelle manière les citoyens locaux, la société civile et les autres niveaux de pouvoir seront associés à sa mise en œuvre. L'élaboration de la stratégie devrait être entreprise collectivement, étant donné que la méthode de coproduction accroît la probabilité d'une approche intégrée et les chances de succès de sa mise en œuvre. S'il est vrai que cette méthode est exigeante et qu'elle implique un surcroît d'efforts, l'autorité urbaine en profitera à long terme.

De plus amples informations sur le contenu possible d'une stratégie urbaine intégrée sont données à l'annexe I.

### *2.3.3. Assistance technique pour l'élaboration de stratégies ou la modification de stratégies existantes*

L'élaboration de stratégies urbaines durables intégrées peut être financée par l'assistance technique, si le programme en question le prévoit. Au besoin, l'élaboration et la modification ultérieures des parties de la stratégie financées par l'article 7 FEDER peuvent être financées soit par l'assistance technique, soit par l'axe prioritaire urbain spécifique, le programme urbain spécifique ou les priorités d'investissement contribuant à l'ITI.

### *2.3.4. Développement urbain durable soutenu par des instruments financiers*

Le soutien du développement urbain durable peut prendre toute forme de soutien prévue par l'article 66 RDC, notamment les instruments financiers (IF), qui pourraient être particulièrement adéquats dans des domaines tels que la promotion immobilière, la réhabilitation de friches, les investissements dans l'efficacité énergétique ou la mobilité urbaine. Pendant la période 2007-2013, onze pays ont créé des fonds de développement urbain à travers l'instrument JESSICA, investissant ainsi un montant total de 1,5 milliard d'euros dans les zones urbaines.

Comme la délégation des missions liées, au minimum, à la sélection des opérations implique en fait la sélection d'opérations urbaines individuelles, une approche correcte doit être appliquée lorsque le soutien au développement urbain durable visé à l'article 7 FEDER est apporté au moyen d'un IF.

Avec les IF, les décisions individuelles d'investissement concernant les opérations doivent être prises sur la base de plans d'affaires qui démontrent leur viabilité financière d'après les règles du marché. Ces décisions sont prises par les gestionnaires de fonds [seul l'article 38, paragraphe 4, point c), du RDC fait exception] agissant conformément aux pratiques du marché. Les autorités urbaines ou tout autre investisseur public, y compris les AG, ne doivent pas être associés aux décisions individuelles d'investissement. Toutefois, si des IF doivent être utilisés dans le contexte de l'article 7 FEDER et qu'ils contribuent au montant minimum requis de 5 %, ces autorités urbaines doivent être représentées dans les organes de gouvernance des IF tels que le conseil de surveillance ou le comité consultatif. Cette exigence applicable aux décisions individuelles d'investissement est également confirmée dans le cadre relatif aux aides d'État, en particulier les fonds de développement urbain, mis en place par le règlement (UE) n° 651/2014.

## **2.4. Suivi de la mise en œuvre et évaluation de la stratégie**

### *2.4.1. Comité de suivi*

Les exigences relatives à la composition du comité de suivi (CM) sont énoncées à l'article 48 RDC. Sa composition est du ressort de l'État membre. Le CM se compose toutefois de représentants des autorités de l'État membre concerné, des OI et des autorités régionales et locales compétentes, dans le respect de son cadre institutionnel et juridique (article 5 RDC). Les autorités urbaines et les autres autorités publiques compétentes sont explicitement mentionnées.

### *2.4.2. Suivi*

- L'État membre met en place un système de suivi permettant d'établir des rapports par programme, par axe prioritaire ainsi que par fonds et catégorie d'intervention

(y compris les mécanismes d'application territoriaux et le type de territoire, s'il y a lieu). Cela permet de distinguer et de déclarer, à des fins d'audit, des dépenses pour chaque priorité, notamment les priorités contribuant à une stratégie urbaine intégrée. L'avancement de la mise en œuvre du programme et de la réalisation des objectifs est évalué au moyen d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs (article 27, paragraphe 4, RDC). Ces indicateurs forment la base du suivi, de l'évaluation et de l'examen des performances et comprennent des indicateurs financiers relatifs aux dépenses allouées, des indicateurs de réalisation relatifs aux opérations soutenues et des indicateurs de résultats relatifs à la priorité concernée. Les exigences réglementaires précitées s'appliquent aussi aux actions de développement urbain durable soutenues au titre de l'article 7 FEDER.

- Les États membres doivent établir un rapport annuel sur la mise en œuvre des programmes (article 50 RDC), y compris dans le domaine du développement urbain intégré durable. Par ailleurs, en 2017 et 2019, ils devront fournir un rapport d'avancement [conformément à l'article 52, point e), RDC] sur la mise en œuvre de l'AP. Ces rapports d'avancement comprennent une évaluation de la mise en œuvre de l'approche intégrée du développement territorial comprenant aussi une dimension de développement urbain durable. Par conséquent, la Commission encourage les États membres à effectuer un suivi régulier de l'application de l'article 7 FEDER en matière de stratégies urbaines au sein des CM.
- Au plus tard le 31 décembre 2015, la Commission élabore un rapport sur l'adoption du développement urbain intégré durable dans les AP et les programmes, dans le cadre des rapports sur les résultats des négociations (article 16, paragraphe 3, RDC).
- Le réseau de développement urbain, qui fera la promotion du développement des capacités, du travail en réseau et de l'échange d'expériences au niveau de l'Union entre les autorités urbaines responsables des stratégies de développement urbain durable, s'emploiera à obtenir un retour d'information permanent sur l'application de l'article 7 FEDER.

#### 2.4.3. *Évaluation*

- L'évaluation pendant la période de programmation (article 56 RDC) implique que les États membres évaluent, au moins une fois pendant la période, la manière dont le soutien accordé par les Fonds a contribué à la réalisation des objectifs pour chaque priorité. Ces évaluations doivent reposer sur un plan d'évaluation (article 56, paragraphe 1, RDC) qui doit être cohérent avec les objectifs et les actions planifiées tels que décrits dans le programme, la priorité ou l'ITI à travers lequel le développement urbain durable est mis en œuvre.
- Lorsqu'une stratégie urbaine intégrée utilise des fonds de différentes priorités ou programmes, la Commission recommande vivement d'inclure des questions d'évaluation supplémentaires ou de procéder à des évaluations supplémentaires pour apprécier la contribution d'ensemble de la stratégie aux objectifs de développement urbain.

## ANNEXE I – SUGGESTION D'ÉLÉMENTS D'UNE STRATÉGIE URBAINE INTÉGRÉE

Le programme URBACT <http://urbact.eu/> a déployé d'importants efforts pour développer l'approche intégrée et systématiser les éléments obligatoires des plans d'actions locales intégrés et des stratégies intégrées. La liste ci-dessous, qui suggère une série d'éléments d'une stratégie urbaine intégrée, s'appuie sur les éléments contenus dans la boîte à outils du groupe de soutien local d'URBACT. La manière dont ces éléments sont présentés dépendra bien sûr de la situation au niveau local.

### *a) Résumé du contexte urbain et définition des principaux problèmes et défis stratégiques*

Contenu possible:

- Données statistiques et référencées exposant et définissant le contexte urbain et les défis (avec une référence claire aux cinq défis énoncés à l'article 7 FEDER), par exemple:
  - étude de population et démographie;
  - statistiques sur le chômage et l'emploi;
  - composition de l'industrie et de l'emploi;
  - résumé des programmes pertinents (FEDER et FSE) couvrant la zone urbaine.
- Il est également conseillé de donner un aperçu de la situation actuelle en ce qui concerne les cinq défis (économique, environnemental, climatique, social et démographique) spécifiquement énumérés à l'article 7 FEDER, par exemple:
  - résumé du contexte institutionnel – rôle et responsabilités des différentes agences;
  - résumé des stratégies et politiques existantes dans ce domaine (au niveau local, régional et national);
  - informations issues d'une recherche de base et d'une analyse SWOT approfondie;
  - présentation et analyse des problèmes et des solutions possibles.

### *b) Orientation et objectifs*

Contenu possible:

- description du thème central de la stratégie et analyse des raisons pour lesquelles il a été choisi;
- résumé des principaux motifs de la stratégie;
- présentation de la vision ou de l'objectif stratégique;
- liste des priorités générales du plan d'action; et
- liste des objectifs clés (résultats escomptés). Veillez à ce qu'ils soient spécifiques, mesurables, acceptables, réalistes et situés dans le temps (SMART).

### *c) Actions/calendrier*

Contenu possible:

- décomposition des activités/actions/opérations indicatives qui seront élaborées et menées pour vous aider à atteindre ces objectifs et obtenir des résultats (vous pouvez choisir de présenter les différentes activités en les plaçant en regard des divers objectifs);
- informations sur les dates de mise en œuvre de ces activités;
- diagramme de Gantt présentant les actions et le calendrier.

### *d) Système de financement*

Contenu possible:

- résumé des ressources nécessaires à la réalisation;
- résumé des sources potentielles de financement (notamment le FEDER et le FSE);

- présentation des liens entre ces activités et les programmes pour 2014-2020 (et d'autres initiatives européennes telles que Horizon 2020).

*e) Cadre de réalisation*

Contenu possible:

- informations sur les entités qui réaliseront ces actions – rôle et responsabilités des parties prenantes;
- informations sur la gouvernance;
- résumé des indicateurs qui seront utilisés pour le suivi de l'avancement.

*f) Analyse des risques*

Contenu possible:

- description du type de risque (par exemple, risques opérationnels, financiers, juridiques, techniques, comportementaux ou liés au personnel);
- classification des risques en fonction de leur intensité (faible, moyenne, élevée);
- description des mesures qui pourraient être prises pour réduire la probabilité et les conséquences des risques.

## ANNEXE II – MODELE DE CONSIGNATION PAR ECRIT DES DISPOSITIONS PRISES ENTRE L'AUTORITE DE GESTION ET L'AUTORITE URBAINE

### Dispositions entre l'autorité urbaine XY et l'AG concernant la sélection des opérations

1. L'autorité urbaine XY procède à la sélection des opérations, sous la responsabilité de l'AG, pour mettre en œuvre sa stratégie urbaine intégrée.
2. Par conséquent, l'autorité urbaine XY agit en qualité d'OI de l'AG pour la sélection des opérations, conformément à l'article 7 FEDER et à l'article 123, paragraphe 6, RDC. L'AG a vérifié les capacités de l'OI à exécuter les missions qui lui sont déléguées.
3. La méthode et les critères de sélection des opérations sont approuvés par le CM.
4. L'AG confirme que la stratégie urbaine intégrée de l'autorité urbaine XY est cohérente avec l'axe prioritaire XY du programme. L'AG et l'autorité urbaine XY conviennent de procédures appropriées d'établissement de rapports pour surveiller la contribution continue de la stratégie au programme concerné.
5. Les missions de l'autorité relatives à la sélection des opérations sont les suivantes:

*(Comme indiqué à la section 2.2.1 du présent guide d'orientation, pour sélectionner les opérations, l'autorité urbaine doit disposer de tous les éléments nécessaires pour prendre une décision éclairée. Elle doit notamment savoir si une opération est éligible au soutien, si elle respecte le droit applicable et si elle dispose de la capacité administrative, financière et opérationnelle nécessaire pour remplir les conditions du soutien. Lorsque l'autorité urbaine ne dispose pas d'une expertise suffisante pour procéder à ces vérifications, celles-ci peuvent être effectuées par l'AG. Les résultats doivent alors être communiqués à l'autorité urbaine. Cependant, dans tous les cas, l'application des procédures et des critères de sélection convenus, qui seront soumis à un ultime contrôle d'éligibilité, continue à relever de la compétence de l'autorité urbaine).*
6. L'AG se réserve le droit de procéder à un ultime contrôle de l'éligibilité des opérations avant de les approuver pour s'assurer que les procédures et les critères de sélection ont été correctement appliqués.
7. Si l'autorité urbaine est bénéficiaire d'une opération, elle veille à une séparation adéquate des fonctions afin de prévenir tout conflit d'intérêt. Des procédures appropriées sont mises en place.
8. Les procédures et les résultats de la sélection des opérations sont documentés par l'autorité urbaine et tous les documents sont conservés en fonction des calendriers appropriés pour les opérations financées par le FEDER. L'AG, l'AA, la Commission européenne et la Cour des comptes européenne ont le droit de réaliser un audit sur la sélection.
9. L'AG et l'autorité urbaine XY conviennent d'un budget indicatif pour soutenir la stratégie. Toutefois, le financement n'est pas automatiquement garanti pour les opérations sélectionnées par l'autorité urbaine, dans la mesure où elles doivent être conformes aux exigences réglementaires et qu'elles dépendent aussi des fonds disponibles.